

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016- /GNC

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

du

ARRETE
portant modèle de règlement d'eau pour les usines hydrauliques autorisées
utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement d'eau type, prévu à l'article 3 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, est établi conformément au modèle de règlement d'eau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie, du
logement, du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole

Philippe DUNOYER

Le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

PROJET

ANNEXE
Modèle de règlement d'eau pour les usines hydrauliques autorisées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs ;

Vu la délibération ... ;

Vu l'arrêté ... ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Vu la demande de ..., en date du ... ;

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, en date du ... ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du ... ;

Vu l'avis des directions provinciales en charge de l'eau et de l'environnement, en date du ... ;

Vu l'avis du maire de ..., en date du ... ;

Vu l'avis de l'expert, en date du ... ;

Vu le rapport du service instructeur, en date du ... ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur, en date du ... ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire, en date du ..., sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le ...,

Article 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

M. ... est autorisé, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de ... ans, à utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau ..., pour la mise en jeu d'une usine hydraulique située sur le territoire de la commune de ...¹. Cette installation est destinée à ...².

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation³ et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à ... kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de ... kW.

¹ Si plusieurs communes sont concernées, les citer toutes, et indiquer celles où sont situés les ouvrages principaux.

² Définir l'objet de l'entreprise et la destination éventuelle de l'énergie.

³ Dans le cas où l'installation ne prévoit pas de dérivation, la rédaction du règlement d'eau sera adaptée.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le cours d'eau ... à ..., sur la commune de L'ouvrage crée une retenue à la cote normale ... mètres NGNC.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

Les coordonnées (RGNC-91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie) des lieux d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes : X = ... et Y =

Les eaux sont restituées au cours d'eau à la cote ... mètres NGNC.

La hauteur de chute brute maximale est de ... mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ ... mètres⁴.

Les plans détaillés des aménagements sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de ... mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit⁵ :

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par ...⁶.

Le débit turbiné est enregistré en permanence et le débit à l'amont de la prise d'eau est mesuré à la fréquence de ...

Article 4 – Débit maintenu dans le cours d'eau, dispositif de prise et de mesure

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à ... litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le dispositif assurant le débit maintenu dans la rivière et le dispositif de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit⁷ :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, mentionné à l'article 3, et le débit maintenu dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 - Caractéristiques du barrage⁸ et de la retenue

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

⁴ Le cas échéant : « La longueur du lit court-circuité est nulle ».

⁵ Décrire les ouvrages destinés à la dérivation des eaux et les situer par rapport au barrage éventuel et aux autres aménagements.

⁶ Indiquer les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures du débit turbiné (fréquence...).

⁷ Préciser en particulier si le dispositif de mesure doit être complété par un dispositif enregistreur lorsqu'il peut donner des valeurs significatives dans le temps.

⁸ Le cas échéant : « néant » ou « aucun seuil n'est créé ». Des dispositions spécifiques aux aménagements connexes (canal, bassin de stockage, conduite forcée, ouvrage de restitution) peuvent être ajoutées.

- type : ... ,
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel⁹ : ... mètres,
- longueur en crête : ... mètres,
- largeur en crête : ... mètres,
- cote moyenne NGNC de la crête du barrage : ... mètres.

Autres dispositions¹⁰ :

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- au niveau minimal d'exploitation¹¹ :
 - *surface de la retenue : ... mètres carrés,
 - *capacité de la retenue : environ ... mètres cubes,
- au niveau normal d'exploitation¹² :
 - *surface de la retenue : ... mètres carrés,
 - *capacité de la retenue : environ ... mètres cubes,
- au niveau des plus hautes eaux¹³ :
 - *surface de la retenue : ... mètres carrés,
 - *capacité de la retenue : environ ... mètres cubes

Article 6 - Evacuateur de crues, déversoir, dissipateur d'énergie et vannes

a) Le déversoir est constitué par¹⁴ :

Il a une longueur minimale de ... mètres et est placé à

Sa crête est arasée à la cote ... mètres NGNC. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la Nouvelle-Calédonie est scellée à proximité du déversoir.

b) Dissipateur d'énergie est constitué par :

c) Le dispositif de décharge est constitué par ... ¹⁵.

Il présente une section de ... mètres carrés en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote ... mètres NGNC.

d) La vanne de fond ou de vidange est constituée par : ... ¹⁶. Elle présente une section de ... mètres carrés en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote ... mètres NGNC.

Les vannes du dispositif de décharge, de fond ou de vidange sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Article 7 - Canaux d'amenée, de décharge et de fuite

Les canaux d'amenée, de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

⁹ La hauteur du barrage est la différence entre la cote de la crête du barrage et celle du point le plus bas du terrain naturel au pied aval du barrage.

¹⁰ Les autres dispositions concernent essentiellement les organes d'étanchéité et de drainage ainsi que les dispositifs de sécurité, de contrôle et de vidange.

¹¹ Ce niveau est notamment fixé pour garantir en permanence l'efficacité des dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons.

¹² Le niveau normal d'exploitation est le niveau maximal que la retenue peut atteindre en exploitation normale, hors épisode de crue.

¹³ Ce niveau correspond au niveau maximal atteint lors de la crue de projet.

¹⁴ Préciser les caractéristiques et le débit maximal évacué pour le niveau des plus hautes eaux.

¹⁵ Préciser les caractéristiques.

¹⁶ Préciser les caractéristiques.

Article 8 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 11 de la délibération susvisée n° 105 du 9 août 1968.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Le permissionnaire prend les dispositions suivantes¹⁷ :

- Pollution de l'eau : toutes les dispositions utiles sont prises afin d'éviter tout déversement d'hydrocarbures ou autres produits toxiques dans le milieu naturel et pour prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- Autre¹⁸ :

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite¹⁹.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

e) Autres dispositions²⁰ :

- Dispositions relatives aux espèces aquatiques protégées :
- Dispositions relatives au défrichement :
- Dispositions relatives à la sécurité des personnes :
- Obligation de mise en place de panneaux d'information relatifs à la dangerosité de l'installation hydroélectrique.

Article 9 - Repère²¹

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point situé à l'amont de la prise d'eau et désigné par le service chargé de la ressource en eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la Nouvelle-Calédonie et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de la Nouvelle-Calédonie chargés de la ressource en eau et du contrôle de la sécurité des barrages.

Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation²².

¹⁷ Indiquer, s'il y a lieu, les dispositions spéciales auxquelles doivent satisfaire les ouvrages.

¹⁸ Le cas échéant.

¹⁹ Un ouvrage de passe à poisson sera envisagé, au cas par cas, selon les résultats de l'étude d'impact. Les turbines sont conçues de manière à avoir un impact aussi limité que possible sur la faune aquatique.

²⁰ En particulier, préciser si les éclusées seront autorisées ou non et, si oui, sous quelles conditions. Fixer en tant que de besoin, en précisant les paramètres d'évaluation, la qualité minimale de l'eau qui devra être maintenue à l'aval de l'usine et les moyens de mesure appropriés. Indiquer les périodes de chômage éventuellement imposées à l'exploitant pour protéger l'environnement. Pour les ouvrages de plus de 20 mètres de hauteur et/ou d'une capacité supérieure à 5 millions de mètres cubes, indiquer les dispositions relatives à la sécurité civile prévues par les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques.

²¹ Article à supprimer lorsque le règlement d'eau n'impose pas d'ouvrages régulateurs.

Article 10 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 4 et 9, de conserver les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

Le permissionnaire est tenu de transmettre chaque année les résultats des mesures au service chargé de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, dans un format déterminé en accord avec ce service.

Article 11 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge²³.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées²⁴.

En cas de négligence du permissionnaire ou de refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, par le maire de la commune ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 - Chasses de dégravage, vidanges et gestion des déchets flottants²⁵

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage ou des vidanges, dans les conditions suivantes :
...²⁶.

Préalablement à toute chasse de dégravage ou à toute vidange, le permissionnaire est tenu d'informer la population concernée, par tous moyens appropriés, ainsi que le service chargé de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie. Les conditions dans lesquelles peut être réalisée la chasse de dégravage ou la vidange sont définies en accord avec ce service²⁷.

²² L'échelle limnimétrique comportera des graduations centimétriques positives ou négatives dont l'étendue sera adaptée au cas considéré. Prévoir les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures de niveau. Le permissionnaire pourra être tenu d'assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur.

²³ Quoique ne pouvant se substituer à une gestion convenable de l'aménagement, l'asservissement de l'ouverture des ouvrages de décharge au niveau normal d'exploitation constitue une mesure utile, qu'il conviendra d'imposer toutes les fois qu'elle sera techniquement possible. Les dispositions adoptées en ce sens seront indiquées à l'article 3 relatif aux caractéristiques du vannage de décharge.

²⁴ Les dispositifs de contrôle de la mesure des niveaux et des débits pourront comporter des appareils enregistreurs, dont l'emplacement sera précisé ; ces appareils pourront être complétés en tant que de besoin par des dispositifs de télétransmission vers un poste central. Ils pourront également être complétés par des dispositifs d'asservissement des vannes au niveau de la retenue.

²⁵ S'il y a lieu.

²⁶ Préciser : intensité, durée, nombre dans l'année, estimation des volumes de matériaux à évacuer, débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse peut être réalisée, abaissement du plan d'eau, périodes pendant lesquelles les chasses ne peuvent être réalisées, programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement du cours d'eau en aval, qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.

²⁷ Epoque prévue, mode de déclaration des dates précises, durée de la vidange, vitesses d'abaissement du plan d'eau, débits de la rivière permettant cette opération, dispositifs éventuels de batardeau amont dans la retenue, ou aval dans la

Les déchets flottants sont gérés de la manière suivante :

Le concessionnaire est tenu de procéder à leur traitement conformément à la réglementation relative aux déchets.

Article 13 - Entretien de la retenue, du lit du cours d'eau et des ouvrages

Dès lors que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le concessionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution. Les modalités de curage sont définies en accord avec le service chargé de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie.

Toutes dispositions sont prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire.

L'entretien du barrage ne devra pas avoir pour effet de modifier la cote de la crête fixée par l'article 5. Si, suite à la dégradation de l'ouvrage, un confortement est rendu nécessaire, le concessionnaire est tenu d'informer le service chargé de la ressource en eau qui détermine, en fonction de l'importance du confortement prévu, si une nouvelle autorisation est nécessaire. Les travaux sont réalisés en tenant compte de l'alimentation du cours d'eau à l'aval immédiat du barrage dans la configuration antérieure au démarrage des travaux.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'évènements climatiques, le concessionnaire procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

En cas d'urgence, la Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, après mise en demeure de ce dernier, les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux serait compromis par le défaut d'entretien de la retenue, du lit du cours d'eau ou des ouvrages.

Article 14 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation relative à la sécurité des barrages.

Le concessionnaire doit informer dans les meilleurs délais le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prescrire au concessionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le maire peut prendre ou faire exécuter les

rivière, pour en limiter les effets, programme de suivi de l'opération notamment sur la qualité des eaux et l'envasement de la rivière en aval, qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.

mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

En cas d'urgence et dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Responsabilité

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 17 - Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la ressource en eau, de l'énergie et du contrôle de la sécurité des barrages ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Toutes facilités leur sont données pour vérifier les informations dont la fourniture est prescrite par l'article 10 du présent arrêté et pour contrôler la bonne exécution des conditions imposées au permissionnaire.

Les travaux ne peuvent débiter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit le service chargé de la ressource en eau de la date de commencement des travaux.

En application de l'article 8 de la délibération susvisée n° 118 du 7 avril 2016, les travaux doivent débiter dans un délai de ... à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, la présente autorisation devient caduque.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de ... mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée en application de l'article 15 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016.

Dès l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service chargé de la ressource en eau de la Nouvelle-Calédonie, qui lui fait connaître, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, la date de la visite de récolement des travaux et les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service de l'ouvrage.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents mentionnés au 2^{ème} alinéa accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usurier

ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 18 - Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de la visite de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Article 19 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article 15 de la délibération n° 118 du 7 avril 2016 susvisée, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 20 - Cession de l'autorisation

En application de l'article 19 de la délibération précitée n° 118 du 7 avril 2016 précitée, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 21 – Inobservation des dispositions de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions de la présente autorisation, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met, par arrêté, l'intéressé en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Passé ce délai, l'exécution d'office des travaux nécessaires peut être ordonnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux frais de l'intéressé.

Article 22 – Autres règlementations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlementations.

Article 23 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.